



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Bernières-sur-Mer (14)**

N° MRAe 2024-5521

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 19 septembre 2024, en présence de
Edith CHATELAIS, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE et Arnaud ZIMMERMANN,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bernières-sur-Mer approuvé le 20 septembre 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5521, relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bernières-sur-Mer (14), reçue du président de la communauté de communes Cœur de Nacre le 2 août 2024 ;

Considérant que la modification vise à exécuter l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 17 mars 2003, et se traduit, dans le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, par :

- la suppression de trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (zone Na) localisés au sein de la zone NI et le classement de l'emprise complète du camping en zone NI ;
- le reclassement des zones UB et UE situées à l'ouest du château de Quintefeuille en zones N et Ne ;
- l'actualisation du règlement écrit et graphique avec les évolutions précitées ;
- l'actualisation du règlement écrit de la zone N pour intégrer les dispositions de la loi « littoral » ;

Considérant que la modification n° 2 du PLU prévoit également :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Cœur de bourg » afin d'intégrer des dispositions relatives à l'aménagement et à l'urbanisation de ce secteur

(relèvement de la densité minimale et du pourcentage de logements sociaux, introduction de la mixité fonctionnelle dans ce secteur initialement prévu pour des équipements publics).

Considérant que le secteur du camping est situé à proximité du site classé du parc du château de Quintefeuille et sur un espace boisé classé ; que le secteur de l'OAP « Coeurde bourg » et celui du camping sont situés au sein d'un site patrimonial remarquable ; que la modification n° 2 du PLU n'a pas d'impact sur la préservation de ces sites ;

Considérant que les évolutions introduites par la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bernières-sur-Mer présentent globalement une portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bernières-sur-Mer (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le président de la communauté de communes Cœur de Nacre rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rurbrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 19 septembre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS